

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 415/6e L instituant une zone de protection autour des puits et forages de l'Ambouli.

n° 415/6e L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
16 septembre 1967

Numéro JO  
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro  
10 octobre 1967

### VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967: Vu l'arrêté n° 84/SPCG du 8 juillet 1958 fixant l'échelle des peines dont l'Assemblée peut assoier ses délibérations : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 7 septembre 1967 : A adopté dans sa séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Il est créé autour de Djibouti une zone de protection des eaux souterraines à l'intérieur de laquelle tout ouvrage tel que puits, forage, creusement ou approfondissement est soumis à autorisation administrative préalable,

#### Art. 2

A l'intérieur de la zone de protection, les ouvrages existants et les ouvrages exécutés après autorisation administrative seront visités périodiquement par des agents de l'Administration désignés par décision du Président du Conseil de Gouvernement. Ces agents auront pour mission de vérifier la bonne tenue de ces ouvrages tant au point de vue Génie civil qu'au point de vue sanitaire. Sur le rapport de ces agents, l'Administration pourra imposer aux exploitants des ouvrages reconnus défectueux, les mesures de redressement qu'elle estimera nécessaires,

#### Art. 3

L'autorisation préalable ainsi que les mesures de redressement éventuelles définiront l'implantation de l'ouvrage, ses caractéristiques, le mode de construction et le mode d'exploitation. Elles pourront prescrire l'analyse chimique et bactériologique des eaux exploitées et prescrire également l'examen séologique des terrains traversés par les ouvrages. Art. 4.—La zone de protection, définie à l'article 1er, est constituée par la bande côtière intérieure au périmètre déterminé par la cote altimétrique < plus cinquante (+ 50) mètres » au dessus du zéro des cartes marines. Cette zone est déterminée comme suit : Au Nord par la mer ; A l'Ouest par une droite allant d'un point de la côte, sis au lieu dit Gaan-Maan, et face au banc des Salines au point kilométrique 13,500 de la voie ferrée du C.F.E. Au Sud, par une droite allant du point kilométrique 13.500 de la voie ferrée au Poste de Loyada : A l'Est, par la mer.

#### Art. 5

Les demandes d'autorisation préalables seront adressées au Commandant de Cercle de Djibouti, qui après avoir consulté le Directeur des Travaux publics et le Ministre des Travaux publics, et le cas échéant le Chef du Service des Affaires économiques, soumettra pour décision le dossier au Président du Conseil de Gouvernement.

---

**Art. 6**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une peine d'amende de 60 à 360 franc, métropolitains et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADDITO HASSAN.**